

Aspects juridiques de la publication sur Internet

D'après le site de
l'Académie de
Reims

Quelques règles à respecter :

Propriété intellectuelle
et
droit d'auteur

Respect de la vie
privée
(notamment droit
à l'image)

Protection
des données
personnelles

ne pas diffuser d'informations à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, présentant le caractère d'un délit (LOI du 29 juillet 1881).

Propriété intellectuelle
et
droit d'auteur

Il convient, en conséquence, d'être vigilant lors de la publication de tout article, texte, photographie, illustration, musique ou extrait musical et vidéo...

- Identifier les titulaires des droits sur ces œuvres.
- Demander l'autorisation écrite (reproduction et mise en ligne des œuvres que vous désirez afficher ou diffuser sur votre site)

Respect de la vie
privée
(notamment droit
à l'image)

**Il convient, en conséquence, d'être vigilant lors
de la publication de toute photographie**

Avant publication :

- **identifier les personnes représentées**
- **demander les autorisations nécessaires.**

Protection
des données
personnelles

```
graph TD; A[Protection des données personnelles] --> B[Vérifier si des données personnelles sont mises en ligne ; si oui]; B --> C[Déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés];
```

Vérifier si des données personnelles sont mises en ligne ; si oui

Déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés

« Faut-il déclarer ?

Beaucoup de fichiers ou de traitements contenant des données personnelles sont purement et simplement dispensés de formalités déclaratives, le plus souvent parce qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux libertés.

En dehors de ces cas d'exonération, déclarer un fichier ou un traitement de données personnelles est une obligation légale. » extrait du site : www.cnil.fr

Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Indépendamment de la propriété matérielle de l'œuvre, tout créateur d'une œuvre possède sur celle-ci un droit de propriété (dit droit d'auteur dans le langage courant).

Contrairement à la propriété industrielle, aucune démarche ne s'impose pour que ce droit existe.



Article L I I I -1 du Code de la Propriété intellectuelle :

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif opposable à tous."

Article L. I I I -2 du Code de la Propriété intellectuelle :

"L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée de la conception de l'auteur."

Qu'appelle-t-on œuvre de l'esprit ?

Les droits d'auteur protègent les œuvres de l'esprit qui présentent 2 caractères :

- Il y a **création de forme**
- Il s'agit d'une **œuvre originale** : ce qui ne signifie pas nouvelle œuvre mais la création porte l'empreinte de la création de la nouvelle œuvre. Par exemple, une anthologie est une œuvre.
 - > les livres, brochures et autres **écrits** littéraires, artistiques et scientifiques
 - > Les **conférences, allocutions**, sermons, **plaidoiries** et autres œuvres de même nature
 - > Les œuvres **cinématographiques**, dramatiques, chorégraphiques, les numéros et tours de cirque....
 - > Les compositions **musicales** avec ou sans paroles
 - > Les œuvres de **dessin**, de **peinture**, d'**architecture**, de **sculpture**, de **gravure**, les œuvres **graphiques** et **typographiques**
 - > Les œuvres **photographiques**
 - > Les **illustrations**, les cartes géographiques, les **plans, croquis** et **ouvrages**
 - > Les **logiciels**



Quelle est la durée des droits d'auteur ?

Un seul auteur reconnu : 70 ans post-mortem



L'article L. 123-1 du Code de la Propriété intellectuelle : L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire...

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Œuvre pseudonyme ou anonyme : 70 ans après le 1er janvier qui suit la date de publication

Œuvre de collaboration : 70 ans post-mortem du dernier vivant des co-auteurs



Les droits moraux

Un droit moral est :

- inaliénable
- perpétuel
- imprescriptible

L'auteur ne peut donc ni y renoncer, ni le transmettre à autrui.

Droit de paternité :

L'auteur peut revendiquer la paternité de son œuvre, il peut exiger la mention de son nom et de sa qualité sur toute publication de son œuvre.

Cependant, l'auteur peut choisir de conserver l'anonymat et avoir recours à un pseudonyme.

Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre :

L'auteur peut s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre afin de respecter l'intégrité de son œuvre ainsi que l'esprit de celle-ci.

Droit de repentir ou de retrait :

Un auteur peut, après avoir autorisé la divulgation de son œuvre, décidé de faire cesser la publication et/ou l'exploitation de son œuvre.

Droit de divulgation :

Droit que seul l'auteur peut exercer. L'auteur peut décider de porter son œuvre à la connaissance du public ; il en choisit les modalités (lieux, moments...)

Les droits patrimoniaux

Ils sont temporaires, cessibles et indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre.

L'auteur peut :

- exploiter son œuvre et en tirer du profit
- céder les droits patrimoniaux à un tiers ; un contrat fixera les règles de cette cession.

Droit de reproduction :

Seul, l'auteur peut autoriser la fixation matérielle de son œuvre par tout procédé permettant sa communication au public.

L'œuvre multimédia est également concernée par le droit de reproduction (reproduction par le moyen de cédérom, d'un scanner, d'un téléchargement....)

Droit de représentation :

Seul, l'auteur peut autoriser les représentations de son œuvre : récitations publiques, expositions, projections, télédiffusion...

Droit de suite :

Les auteurs d'œuvres plastiques et graphiques peuvent tirer profit de la vente de leur œuvre.

Droits voisins :

La réalisation d'œuvres, notamment d'œuvres multimédia nécessite de plus en plus de savoir-faire spécifiques qui font l'objet de droits voisins au droit d'auteur :

- droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes
- droits des entreprises de communication audiovisuelle
- droits des artistes-interprètes

Existe-t-il des exceptions au droit d'auteur ?

L'exception à des fins d'enseignement et de recherche

L'article 513-6 CPI écarte le monopole du titulaire « des actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales, les actes accomplis à des fins expérimentales, les actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale ».

Art L 122-5 du code de la propriété intellectuelle :

"Lorsque l'œuvre est divulguée, l'auteur ne peut interdire :

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et de la source :

a) Les **analyses et les courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées

b) **Les revues de presse**

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, **à titre d'information d'actualité, des discours** destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans les **catalogues d'une vente judiciaire** effectuée en France (..)

4° La **parodie**, le **pastiche** et la **caricature**, compte-tenu des lois du genre

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat."

Le droit de citation

La citation d'une œuvre peut être réalisée sans demande d'autorisation préalable auprès de l'auteur mais doit :

- être courte
- incorporée à une œuvre critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information
- extraite d'une œuvre divulguée
- mentionner l'auteur et respecter l'intégrité de l'œuvre sans dénigrer

Elle ne peut pas s'appliquer :

- aux œuvres musicales
- aux œuvres d'art plastique (fragments) sauf catalogues de ventes aux enchères

Art L 122-5 du code de la propriété intellectuelle :

« Lorsque l'œuvre est divulguée, l'auteur ne peut interdire :

*1° Les **représentations privées et gratuites** effectuées exclusivement dans un **cercle de famille**.*

*2° Les **copies** ou reproductions strictement réservées à l'**usage privé** du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autre que la copie de sauvegarde ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique ».*

La loi DAVSI (2006) a introduit une « exception » pour les bibliothèques. Cette exception n'est pas générale, mais spécifique à 2 usages:

- Les œuvres ne sont pas soumises au droit d'auteur, pour sa partie « droits de reproduction », en cas d'accessibilité par le public en bibliothèque (mais cette exception concerne seulement la reproduction des documents, pas leur diffusion ou leur « représentation »).
- Les œuvres ne sont pas soumises au droit d'auteur pour « les actes de reproduction qui visent la conservation et destinés à préserver les conditions de sa consultation sur place par le public ».

Droit à l'image

Droit à l'image

Article 9 Code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.
Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ..



Toute personne a par conséquent sur son image, par exemple, et l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à toute diffusion de celle-ci sans son autorisation. C'est ce que l'on appelle le **droit à l'image**.

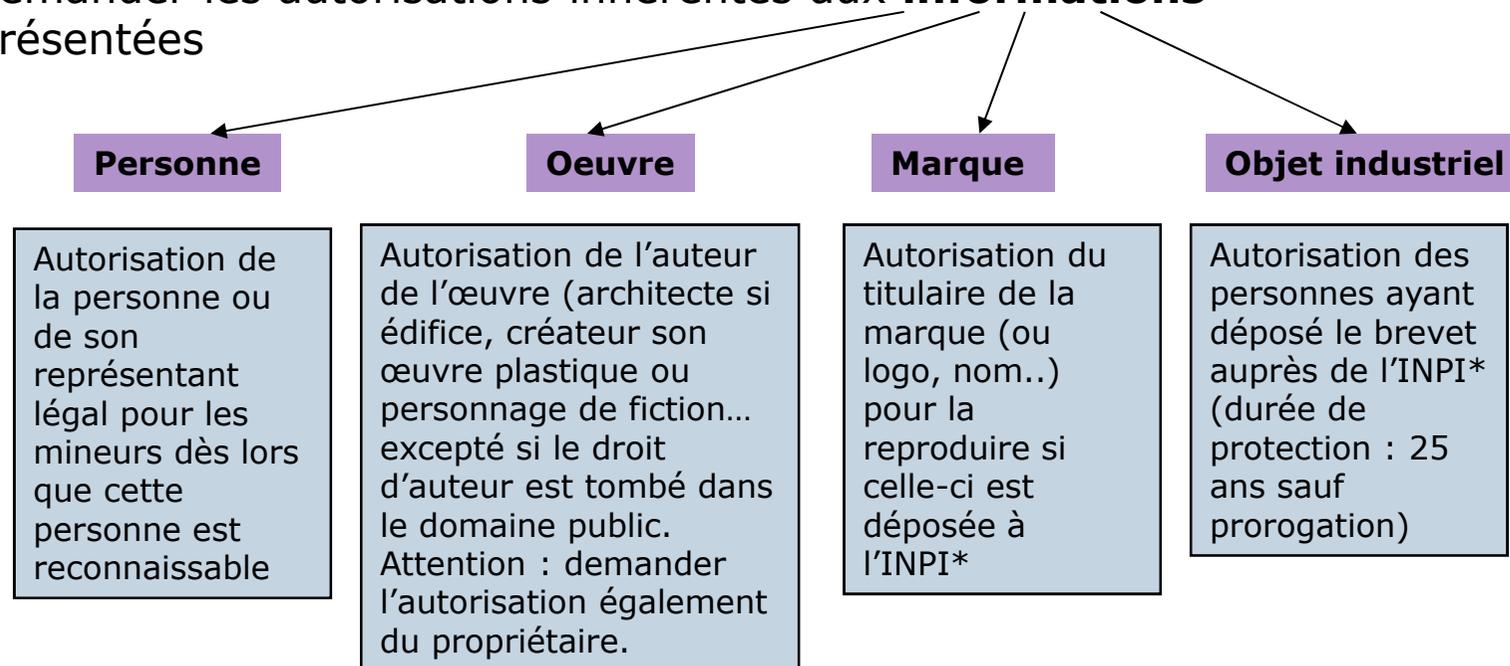


L'article 9 du Code Civil ne faisant pas référence expressément au droit à l'image, mais la Cour de cassation a consacré par un arrêt du 13 janvier 1998 le fondement de la production du droit à l'image sur le principe de protection de la vie privée édictée par l'article 9 du Code Civil, **en affirmant que selon cet article, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image.**

Quelles précautions prendre avant la publication d'une photographie ?

- Demander l'autorisation de l'auteur de la photographie pour reproduire son « œuvre » (art L 122-2 CPI)

- Demander les autorisations inhérentes aux **informations** représentées



*INPI : Institut National de la Propriété Industrielle

Quelques cas particuliers...

- **Qu'en est-il pour les personnes publiques ?**

Si l'image est saisie lors de son activité professionnelle ou dans l'exercice de leur fonction, aucune demande d'autorisation n'est nécessaire à la condition que les nécessités de l'information et de l'actualité le justifient.

Si l'image est saisie lors de sa vie privée, elle est soumise aux demandes d'autorisation.

- **Qu'en est-il des images prises dans les lieux publics ?**

Seules les personnes isolées et nettement reconnaissables doivent être sollicitées pour demande d'autorisation.

- **Qu'en est-il des images déjà publiées ?**

Les autorisations ont été données pour une représentation précise et ne peuvent être étendue sans nouvelle demande d'autorisation.

Quelques références réglementaires

CODE PENAL

Article 226-8

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Quelques références réglementaires

CODE PENAL (Partie Législative)

Article 226-1

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

La collecte de données personnelles

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

**Informations
associées à
un nom**

*Michel Durand a
été licencié*

**Informations
qui
permettent
d'identifier
une
personne**

*L'assuré
2680951.....
a un cancer*

**Informations
anonymes dont le
recoupement
permet
l'identification
d'une personne**

*Empreinte digitale, ADN,
l'élève de 2nde 4 du
lycée X né le*

Définition des données à caractère personnel :

Il s'agit de " toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. .. »

LOI DU 6 JANVIER 1978 **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

✓ **Les principes**

✓ **Les droits**

✓ **Les obligations des
responsables de fichiers**

LOI DU 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

✓ Les principes

Loyauté de la collecte de données

Finalité des projets

Information des personnes

Protection renforcée des données sensibles

LOI DU 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

✓ Les droits

Toute personne peut s'adresser directement à un organisme pour savoir si elle est fichée ou non

Toute personne peut avoir accès à l'intégralité des informations la concernant en langage clair sur simple demande

Toute personne peut demander que les informations détenues par un organisme soient rectifiées , mises à jour ou effacées.

Toute personne peut s'opposer à ce qu'il soit fait un usage des informations la concernant à des fins publicitaires ou de prospection commerciale ou que les informations la concernant soient cédées à des tiers

LOI DU 6 JANVIER 1978 **relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

✓ Les obligations des responsables de fichiers

Déclaration du fichier auprès de la CNIL et se soumettre aux éventuelles vérifications

Informers les personnes de la possibilité d'exercer leurs droits

Assurer le secret et la confidentialité des données collectées

Tout formulaire électronique de collecte de données personnelles doit indiquer

Le caractère **obligatoire** et **facultatif** des réponses

gresse | http://www.gratisdechezgratis.com/jeux/concours.htm

**GRATIS
DE
CHEZ GRATIS**



Gagnez des jeux vidéo en ligne

Avant de jouer, merci de remplir le formulaire ci-dessous :

*Mèl	<input type="text"/>	*Age	<input type="text"/>
*Nom	<input type="text"/>	*Téléphone	<input type="text"/>
*Prénom	<input type="text"/>	*Profession père	<input type="text"/>
*Adresse	<input type="text"/>	*Code postal	<input type="text"/>
*Ville	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>

*=Champs obligatoires Je désire être informé des nouveautés, des jeux, des concours

Pour mieux te connaître, merci de préciser

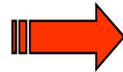
ton loisir préféré	<input type="text"/>	ta lecture favorite	<input type="text"/>
le loisir préféré de tes parents	<input type="text"/>	la lecture favorite de tes parents	<input type="text"/>

Envoyer réponses Effacer [Mentions légales](#)

Le participant autorise expressément et sans restriction Gratis à utiliser les données communiquées lors de son inscription ; à les exploiter et les commercialiser auprès de ses partenaires afin de faire profiter les participants d'offres, de promotions. Tout participant peut s'opposer à cette utilisation par courrier à bidon@internet.net.

Les données communiquées lors de l'inscription en ligne font l'objet d'un traitement automatisé et sont conservées dans un fichier informatique.

Lorsque les données collectées peuvent être cédées à un tiers à des fins de prospections commerciales



Une mention doit figurer sur le formulaire de collecte afin que les personnes concernées en soient informées et mises en mesure de s'y opposer aussitôt et en ligne grâce à une case à cocher

BLOGS ET CNIL

Dispense de déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- *L'utilisation de plus en plus répandue sur internet des blogs a conduit la CNIL à préciser les règles qui leur sont applicables en matière de protection des données à caractère personnel, dans une recommandation du 22 novembre 2005. Elle a en même temps décidé de dispenser les sites personnels de déclaration.*

Faire un blog dans le cadre de sites internet institutionnels

- Les sites vitrines purement institutionnels, non commerciaux sont dispensés de déclaration à la condition qu'ils soient conformes à la dispense n° 7.

Dispense n° 7

Délibération n2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe

Source : www.cnil.fr

Déclaration d'un site Internet

Faut-il déclarer un site Internet ?

La loi du 1er août 2000 a supprimé l'exigence de l'ancien article 43-1 de la loi de 1986 faisant obligation au propriétaire d'un site Internet d'effectuer une déclaration préalable auprès du Procureur de la République.



**La création d'un site n'est donc plus soumise au régime de déclaration.
(excepté si une déclaration à la CNIL s'impose)**

Quelles sont les informations légales ?

L'identification de l'éditeur du site

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique fait obligation aux personnes qui éditent un site Internet de tenir à la disposition du public, sur leur propre site :

-S'il s'agit de personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel :

- **le nom du directeur ou du codirecteur de la publication** et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
- **le nom, la dénomination** ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de **l'hébergeur**.
- pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au RCS ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- pour les personnes morales : leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au RCS ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social

-S'il s'agit de personnes physiques ou morales n'agissant pas à titre professionnel :

La loi prévoit une exception pour les particuliers non-professionnels qui, pour préserver leur **anonymat**, peuvent ne dévoiler que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de leur **hébergeur**, (sous réserve toutefois qu'ils lui aient communiqué leurs éléments d'identification personnelle).

Le défaut de mise à disposition du public de ces informations est passible de sanctions pénales.

Quelles précautions ?

Les liens « hypertexte »

Les différents liens

- **lien interne** : pointé vers une ressource interne
- **lien simple** : pointé vers la page d'accueil d'un autre site
- **lien profond** : pointé vers une ressource spécifique (autre que la page d'accueil) d'un autre site

Quelques recommandations du Forum des Droits sur l'Internet

- prévenir tout site (par courtoisie) de la création d'un lien même simple pointant vers eux.
- obtenir l'autorisation préalable du titulaire des ressources avant la création d'un lien profond vers des fichiers téléchargeables ou exécutables (graphique, son, vidéo, logiciel ..) ;
- demander une autorisation au propriétaire de la marque lorsque un lien est envisagé vers des contenus protégés par une marque ;
- accompagner le lien d'un commentaire permettant d'identifier l'appartenance et la paternité de la ressource liée.

Bibliothèques et loi anti-terroriste

La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme étend les possibilités d'exploitation des données liées à l'utilisation des services de communications électroniques, notamment en élargissant la définition des personnes tenues de conserver ces données (cybercafés, bibliothèques...).

Les opérateurs ne doivent conserver que les seules données techniques, ce qui exclut une obligation de constitution de fichiers nominatifs des utilisateurs pour les services de communications électroniques offerts au public sans nécessité d'identification. Ainsi, les cybercafés ou les fournisseurs de connexion Wi-Fi qui offrent une connexion au réseau sans procéder à l'identification de leurs clients ne sont pas tenus d'identifier ceux-ci mais uniquement de détenir les données techniques créées par l'utilisation de leurs services.

Source : CNIL.

La licence

« creative commons »

Creative Commons — Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 2.0 France — CC BY-NC-SA 2.0 - Mozilla Firefox

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

Portail Creative Commons — Attribution - P... x +

creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/ alian giffard



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 2.0 France (CC BY-NC-SA 2.0)

Ceci est le résumé explicatif "lisible par les humains" du [Code Juridique \(la version intégrale de la licence\)](#)

[Avertissement](#)

Vous êtes libre de :

- partager** — reproduire, distribuer et communiquer l'oeuvre
- remixer** — adapter l'oeuvre

Selon les conditions suivantes :

-  **Attribution** — Vous devez attribuer l'oeuvre de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).
-  **Pas d'Utilisation Commerciale** — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette oeuvre à des fins commerciales.

x zotero